



## Arrêt

**n° 109 652 du 12 septembre 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 20/12/2012 par Monsieur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui fut notifiée le 24/12/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. ANCIAUX De FAVEAUX , avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante est arrivé en Belgique le 27 avril 2011 et a introduit une demande d'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative de la partie défenderesse prise le 9 novembre 2011, laquelle a été annulé par l'arrêt n° 75.620 du 22 février 2012.

Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a repris une décision négative, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 88.547 du 28 septembre 2012.

**1.2.** Le 3 décembre 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'asile

**1.3.** Le 20 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et originaire du village de Prugoc situé dans la municipalité de Prishtinë en République du Kosovo.*

*En avril 2011, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de Monsieur [S.F.] ([...]) avec qui vous seriez mariée traditionnellement depuis environ un an. Vous étiez également accompagnée des parents de ce dernier, Madame [S.F.] ([...]) et Monsieur [M.F.] ([...]), de la première concubine de [S.], Madame [P.F.] ([...]), et du fils de cette dernière. Selon votre concubin, [P.] et [M.] auraient été séparés du reste de la famille durant le voyage vers la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique - où, selon votre concubin, sa soeur [F.E.] ([...]) résiderait depuis 2004, après deux ou trois jours de voyage selon vos estimations et le lendemain de votre arrivée, à savoir le 27 avril 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Le 25 juin 2011, vous avez donné naissance à Art, le fils de [S.]. Le 3 août 2012, vous avez donné naissance à un deuxième fils, [G.].*

*Votre beau-père a introduit une demande d'asile le 16 juin 2011. Ces demandes ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 10 novembre 2011. Ces décisions ont fait l'objet d'une annulation par le Conseil du Contentieux des étrangers le 21 décembre 2011 au motif que votre co-épouse, [P.] a introduit une demande d'asile le 14 novembre 2011. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 février 2012. En ce qui vous concerne, votre compagnon et vos beaux-parents, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise le 7 mars 2012 sans vous entendre à nouveau et l'ensemble de ces décisions a été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28 septembre 2012. C'est ainsi que le 3 décembre 2012, sans être retournés au Kosovo, vous avez tous introduit une nouvelle demande d'asile. A l'appui de votre nouvelle demande, vous invoquez toujours les conséquences de votre choix de vivre avec votre compagnon déjà marié à [P.], ce qui provoque le mécontentement de votre famille et celle de [P.]. Vous expliquez que depuis votre précédente demande, des proches de [P.] se seraient rendus à l'ancien domicile de votre compagnon et auraient exigé du nouveau propriétaire de fouiller la maison à sa recherche. Vous déclarez également que votre compagnon aurait reçu, sur son téléphone portable des menaces émanant du frère de [P.], disant qu'il savait où vous habitez et qu'il le tuerait.*

*Vous fournissez les nouveaux documents suivants : une feuille d'audition auprès de la zone de police d'Hermeton et Heure, datée du 26 mars 2012, une feuille d'audition auprès de la zone de police d'Hermeton et Heure, datée du 23 mai 2012, un courrier de votre avocat concernant une demande d'autorisation de séjour pour des circonstances exceptionnelles pour vous, pour Monsieur [F.S.] et ses trois fils, [A.] né à Prishtinë, [A.] et [G.], nés à Chimay. Ce courrier comprend une copie de la première page de votre passeport et de celui de [S.], les certificats d'identité des trois enfants, une attestation de la police de Prishtinë datée du 2 novembre 2012, une attestation du directeur de l'école de votre fils Arber datée du 16 novembre 2012, une attestation de votre professeur de français datée du 16 octobre 2012, deux attestations de vos voisins, datées respectivement du 11 et du 17 octobre 2012. Vous y ajoutez une déclaration de votre oncle datée du 4 novembre 2012. Les demandes d'asile de vos beaux-parents ont fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater) par l'Office des Etrangers, le 5 décembre 2012.*

## **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. En effet, vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre concubin. Or, j'ai pris en ce qui le concerne une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile motivée comme suit :*

*« Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile, Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er; de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au*

sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012 la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr:

il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous invoquez, à la base de votre troisième demande d'asile une crainte à l'égard de vos belles-familles. Vous aviez déjà invoqué cette crainte lors de votre deuxième demande d'asile et le Conseil du Contentieux avait estimé dans son arrêt du 28 septembre 2012, que vous n'aviez pas démontré que la police vous aurait refusé sa protection ou aurait été incapable de vous apporter une protection. L'attestation de la police de Prishtinë datée du 2 novembre 2012, concernant une plainte diligentée par Monsieur [I.A.] suite à l'intrusion de trois personnes munies de barres de fer dans votre ancienne maison confirme ce constat et démontre à suffisance la volonté des autorités kosovares de protéger ses ressortissants.

Relevons également que vous avez déposé plainte à deux reprises auprès des autorités belges pour des menaces sur votre téléphone portable, que la police belge a acté vos déclarations et que vous déclarez que vous aviez été traité de la même façon en Belgique qu'au Kosovo, à savoir que dans les deux pays, la police a acté vos déclarations (CGRA p. 6). Dans ces conditions, il ne peut être démontré de manquement dans le chef des autorités kosovares.

Encore, en ce qui concerne ces menaces téléphoniques, relevons que vous déclarez à deux reprises aux autorités belges, avoir l'intention de changer de numéro, ce qui aurait en effet constitué un moyen efficace de ne plus recevoir de menaces mais, lors de votre audition, vous dites ne pas l'avoir fait, malgré le conseil du policier, parce que vous aviez les numéros de l'école de votre fils et des médecins de votre père (CGRA p. 5). Dans ces conditions, la gravité de ces menaces et la peur qu'elles suscitent en vous doivent être remises en cause.

Ensuite, il y a lieu de constater des divergences entre vos déclarations et celles de vos épouses. Ainsi, vous déclarez, à propos des menaces reçues sur votre téléphone portable, qu'à une reprise au moins, ce serait [P.] qui aurait décroché (CGRA p. 4). Or, cette dernière affirme que c'est toujours vous qui l'auriez fait (CGRA [P.F.] p. 3), Encore, votre épouse [P.] ignore qui a proféré ces menaces (Ibid.) tandis que vous déclarez, ainsi que [L.], que le frère de [P.] aurait laissé un message en s'identifiant sur votre portable (CGRA p. 4 et CGRA [L.R.] p.3).

De même [P.] ne mentionne nullement l'intrusion de membres de sa famille à votre ancien domicile. Vous mentionnez également avoir eu très peur lorsque la porte de l'appartement d'un de vos voisins aurait été fracturée. En effet, vous auriez craint que cela ne vous soit destiné. Vous auriez appelé la police et fait dormir toute votre famille dans une seule pièce tandis que vous vieilliez dans le salon (CGRA p. 4). Or, ni [P.] ni [L.] ne mentionnent cet événement.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de tenir ces faits pour établis.

Les autres documents que vous présentez, soit votre demande de régularisation et la déclaration de votre oncle ne peuvent renverser le sens de cette décision.

Au vu de ce qui précède, il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.»

*Par conséquent, une décision similaire à celle de votre concubin doit être prise en ce qui vous concerne.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** Elle cite l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de considérer que, comme elle provient d'un pays considéré comme sûr, elle n'aurait pas démontré qu'elle encourt un risque de crainte fondée de persécution et un risque réel de subir une atteinte grave.

Elle fait également valoir que l'existence d'éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a pas été remise en cause. Elle estime que la partie défenderesse commettrait une erreur manifeste d'appréciation en interprétant de façon erronée le dépôt de plainte. En effet, il ne faudrait pas conclure de cet élément que la police entend protéger ses ressortissants mais qu'il faut tenir pour établi les faits allégués à l'appui de cette plainte. Il souligne que ce document n'établit nullement que des mesures auraient été prises par les autorités. Les craintes alléguées seraient en outre corroborées par les messages de menace reçus et le témoignage de son oncle.

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil précise que l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la décision attaquée, stipule :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :*

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat*

des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »*

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de la décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

**3.2.** Le Conseil rappelle s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.3.** En l'espèce, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/8 de la loi précitée de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans la mesure où la décision entreprise n'est nullement fondée sur cette disposition mais bien, comme rappelé ci-avant, sur la base de l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante s'adonne à de pures supputations concernant la plainte sans toutefois préciser en quoi la partie défenderesse l'a interprété de manière erronée. En effet, force est de constater qu'elle a pris en considération ladite plainte et a considéré au terme d'une motivation détaillée que « *Rappelons également que vous avez déposé plainte à deux reprises auprès des autorités belges pour des menaces sur votre téléphone portable, que la police belge a acté vos déclarations et que vous déclarez que vous aviez été traité de la même façon en Belgique qu'au Kosovo, à savoir que dans les deux pays, la police a acté vos déclarations [...]* ».

Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que ce constat se vérifie, notamment à la sixième page de l'audition de l'époux de la requérante datant du 17 décembre 2012. En effet, à la question « *Lors de votre demande précédente, vous aviez dit que vous vous étiez adressé à la police au Kosovo* », il a répondu que « *La police n'a fait que prendre ma déclaration, pourquoi je suis allé les voir* ». A la question « *qu'est-ce que la police belge a fait de plus ?* », il a précisé que « *la même chose, juste la déclaration* ».

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse était en droit de considérer que « *Dans ces conditions, il ne peut être démontré de manquement dans le chef des autorités kosovares* » et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

En ce qu'elle soutient qu'il ne faudrait pas conclure de cet élément que la police entend protéger ses ressortissants mais qu'il faut tenir pour établi les faits allégués à l'appui de cette plainte, le Conseil entend préciser qu'il appartient à la requérante de démontrer que ses autorités nationales ne sont pas aptes à assurer sa protection. En effet, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 96). Si, certes, la notion de preuve doit

s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Quoiqu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le dépôt d'une plainte, qui, par définition, émane du seul plaignant, serait de nature à établir la crédibilité des faits qu'il allègue.

Le Conseil rappelle également l'avis donné par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur le Kosovo, tel que repris dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 mai 2012 précité, qui énonce : « *Compte tenu des constatations qui précèdent concernant la situation juridique, l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique, les circonstances politiques au Kosovo, la mesure dans laquelle des persécutions et des mauvais traitements se produisent dans le pays et la mesure dans laquelle une protection est offerte contre d'éventuels persécutions ou mauvais traitements, et compte tenu des critères définis à l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est d'avis que, d'une manière générale et uniformément, il n'est pas recouru au Kosovo à la persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cela n'exclut pas qu'un besoin de protection internationale puisse exister à titre exceptionnel dans un certain nombre de cas particuliers. Il peut s'agir notamment d'une forme particulière de discriminations graves pouvant constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, sans qu'une protection nécessaire ne puisse être offerte contre celles-ci* ».

Il convient de considérer que le demandeur d'asile qui estime rencontrer, à titre exceptionnel, un tel besoin de protection internationale, doit démontrer qu'il fait partie de ces cas particuliers. Or, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'apporter une telle preuve. En effet, elle se borne à soutenir que « *la pièce nouvelle déposée par la requérante démontre au contraire que ces personnes demeurent libres de leurs mouvements, restent activement à la recherche de l'époux de la requérante et n'hésitent pas à commettre de nouvelles exactions pour le retrouver* », argumentation qui ne saurait être suivie en raison des développements mentionnés *supra*.

Force est de constater que les critiques de la requérante visent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Pour le surplus, le Conseil constate que l'acte attaquée relève, sans être nullement contredit en termes de requête, diverses contradictions entre les déclarations respectives de la requérante et des autres membres de sa famille, lesquelles démontrent à suffisance et de façon pertinente que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis.

**3.4.** Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen ou auraient commis une erreur manifeste d'appréciation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.